JUSTICE & SÉCURITÉ
JUSTITIE & VEILIGHEID

DÉCEMBRE 2015 | #03 |

RENVOYER LES JEUNES DÉLINQUANTS VERS LA JUSTICE DES MAJEURS, ET APRÈS ?

An Nuytiens, Yana Jaspers et Jenneke Christiaens[1]

Cet article présente les résultats provisoires d'une étude relative à 210 jeunes délinquants dont la après un dessaisissement (renvoi vers la justice des adultes) est étudiée jusqu'à des âges situés entre 29 et 39 ans.

Cette analyse a révélé que la plus grande partie de la population étudiée est toujours en contact avec le système pénal. Au cours des trois dernières années, plus de la moitié des personnes concernées a été condamnée et près d'un tiers se trouve en détention. Il faut en conclure que cette population se compose, en majorité, de délinquants persistants, c'est-à-dire de jeunes délinquants devenus des adultes délinquants.

En l'absence de groupe de contrôle, il ne nous est pas possible d'affirmer que ces justiciables ont une trajectoire plus problématique que le reste des jeunes délinquants. Dans une prochaine phase, nous chercherons à offrir une vue plus claire des facteurs qui déterminent les trajectoires.

NICC INCC

www.jsjv.be

An Nuytiens *est licenciée et docteur en sciences criminologiques. Elle travaille en tant que chercheuse postdoctorale dans le groupe de recherche Crime & Society (CriS) de la Vrije Universiteit Brussel. Elle poursuit des recherches sur la prise en charge réparatrice de la délinquance juvénile, le dessaisissement et les profils et les trajectoires des jeunes délinquants. Actuellement, ses recherches sont principalement centrées sur les jeunes filles et femmes délinquantes.*

Yann Jaspers *a un master en sciences criminologiques et sexologiques. Elle travaille en tant que chercheuses doctorante dans le groupe de recherche Crime & Society (CriS) à la Vrije Universiteit Brussel. Ses recherches sont centrées sur les trajectoires vers l'âge adulte de jeunes dessaisis.*

Jenneke Christiaens *est professeure à la Vrije Universiteit Brussel. Elle est membre du département de Criminologie et l'actuelle directrice du Crime & Society Research Group (CRiS). Licenciée en sciences de l'éducation et en criminologie, elle a obtenu un doctorat en criminologie (1998) en défendant une thèse intitulée "De geboorte van de jeugddelinquent. België 1830-1930". Jenneke Christiaens mène et supervise des recherches en matière de criminologie historique et de criminologie de la jeunesse. Au cœur de son travail on trouve la figure du jeune (et du jeune délinquant) et la réaction sociale, particulièrement le droit (répressif) de la jeunesse : délinquance juvénile grave et dessaisissement, développement des sanctions alternatives en Belgique, mineurs placés et récidive, jeunes et violence, etc.*

Justice et sécurité/Justitie en veiligheid,
info@jsjv.be, www.jsjv.be, ISSN : 2406-6931

INTRODUCTION

En principe, les délinquants mineurs comparaissent devant le tribunal de la jeunesse où ils sont jugés selon les règles du droit de la jeunesse. L'objectif de celles-ci est d'arriver à une « rééducation » du jeune. Les mineurs se voient donc appliquer des mesures de protection et non des sanctions. Cependant, dans certains cas (voir plus loin), le juge de la jeunesse peut considérer que ces mesures ne sont plus adéquates à la réalisation d'une rééducation ; il est alors procédé à un dessaisissement pour que l'affaire soit traitée selon les règles du droit pénal (De Smet, 2007). Dès son existence, le mécanisme du dessaisissement a été controversé, tant dans le monde scientifique que dans le monde politique. Tout d'abord, parce qu'il sort du cadre international des droits des enfants en appliquant à ceux-ci le droit pénal et la procédure pénale. Ensuite parce que de nombreuses études scientifiques (internationales) montrent qu'il a un impact négatif sur la suite de la carrière criminelle. Les jeunes qui ont été jugés comme des adultes récidivent plus souvent et plus rapidement et commettent des faits plus graves que ceux qui, ayant le même profil, sont restés soumis au droit de la jeunesse (Fagan, 1996 ; Singer, 1996 ; Bishop & Frazier, 2000 ; Redding, 2000 ; 2008 ; Howell, 2003 ; Myers, 2003 ; Lanza-Kaduce et al., 2005 ; Johnson et al., 2001). Il semble donc que le dessaisissement ait un effet négatif sur la suite de la trajectoire délinquante.

Dans deux vastes études sur le dessaisissement en Belgique (Nuytiens et al., 2005 ; 2006), nous avons suivi 210 jeunes qui avaient été dessaisis à Bruxelles, Malines, Anvers, Mons ou Charleroi en 1999, 2000 et/ou 2001. Ceci ne nous a cependant permis ni de confirmer ni d'infirmer les résultats d'études étrangères. La population étudiée n'a pas été suivie sur une longue période et il n'y avait pas de groupe de contrôle de jeunes n'ayant pas été dessaisis.

Dans l'étude actuelle, discutée dans le présent article, nous examinons la suite du parcours des 210 jeunes qui ont fait l'objet des études précédentes. Leur âge varie pour le moment (mai 2015) entre 30 et 40 ans, la moyenne se situant à 33 ans. Dans cet article, nous approfondissons certains résultats provisoires de l'étude de suivi en cours. Pour décrire l'aspect à long terme du trajet des jeunes dessaisis, nous examinons les parcours de condamnation et de détention[2] de cette population. Tandis que nous ne disposons, actuellement, que de données descriptives (quantitatives), dans les phases suivantes de l'étude, nous rechercherons ce qui détermine le mode de déroulement de ces parcours. Nous comparerons d'abord les résultats avec les parcours de condamnation et de détention de jeunes au profil analogue qui ont été maintenus dans le système pénal de la jeunesse (groupe de contrôle), tout en essayant de maintenir constantes le plus de caractéristiques possible[3]. Ensuite, nous interrogerons des jeunes faisant partie de la population étudiée (tant ceux qui sont encore dans le système judiciaire que ceux qui ont disparu du « radar » pénal) et des jeunes du groupe de contrôle. Ce n'est qu'après avoir comparé les parcours et les réponses aux interviews de ces trois groupes que nous aurons une vision plus claire de l'impact du dessaisissement sur la suite du parcours délictueux.

2 Les parcours de condamnation donnent un aperçu chronologique de toutes les condamnations encourues à partir de l'âge de 18 ans. Les parcours de détention donnent un aperçu chronologique de toutes les détentions subies à partir de l'âge de 18 ans.
3 De nos premiers contacts avec les instances compétentes, il ressort que la constitution de ce groupe représentera un sérieux défi étant donné le temps écoulé et l'état des archives.

Dans la présente contribution, nous nous concentrons sur la description des parcours de condamnation et de détention des 210 jeunes. Pour tracer ces parcours, nous avons analysé toutes les condamnations reprises dans le casier judiciaire ainsi que toutes les périodes de détention (dans des prisons belges). Nous tentons ainsi d'avoir une idée de la récidive et de la détention à l'âge adulte. Pour bien comprendre les résultats, nous examinons d'abord plus en profondeur le système belge du dessaisissement et le profil des jeunes dessaisis.

LE DESSAISISSEMENT EN BELGIQUE

2.1. LE CADRE LÉGAL

Bien que, depuis son introduction dans la loi sur la protection de la jeunesse de 1965, le dessaisissement fasse toujours l'objet de discussions, la réglementation n'a été profondément revue qu'en 2006 (Nuytiens, 2006 ; 2011). L'âge minimum pour être dessaisi n'a pas été modifié ; aujourd'hui encore, les jeunes délinquants doivent avoir au moins 16 ans au moment des faits. Deux critères nouveaux, non cumulatifs, ont cependant été introduits. Le premier précise qu'il doit s'agir d'un délit grave : vol avec violence et circonstances aggravantes, attentat à la pudeur avec violence ou menaces, coups et blessures ayant entraîné la mort ou des lésions physiques graves, viol, meurtre pour faciliter le vol, tortures ou crime de sang[4]. Avant la modification de la loi, la nature et le degré de gravité des faits ne pouvaient être pris en compte que lorsqu'ils fournissaient des informations sur la personnalité du jeune (Smets, 1996). Toutefois, la pratique a montré que certains juges de la jeunesse les prenaient bel et bien en considération (Nuytiens et al., 2005). Le deuxième critère stipule que, lorsqu'il ne s'agit pas d'un fait grave, le juge de la jeunesse doit avoir appliqué au jeune au moins une mesure de protection de la jeunesse dans le passé (De Smet, 2007)[5].Alors qu'avant 2006, on ne savait pas avec certitude si les mesures qui avaient été appliquées influençaient cette décision et quel rôle elles jouaient dans celle-ci, des interviews de juges de la jeunesse ont montré qu'elles étaient bien reprises dans la décision (Nuytiens et al., 2005). En ce qui concerne la motivation de la décision de dessaisissement, l' « inadéquation » de la personnalité était le seul critère légal (Van Dijk, 2010). En 2006, deux autres critères ont été ajoutés : la maturité du jeune et le contexte social.

Depuis la loi de 1965, les jeunes dessaisis ont été jugés par le tribunal correctionnel (délits et crimes correctionnels) ou par la Cour d'Assises (crimes non correctionnels). La nouvelle loi a institué le « tribunal de la jeunesse élargi ». Dans chaque tribunal de la jeunesse, une chambre spécifique a été créée qui joue le rôle de tribunal correctionnel après le dessaisissement[6]. Cette chambre spécifique est présidée par trois juges : un juge du tribunal correctionnel et deux juges qui ont suivi la formation particulière de magistrat de la jeunesse (De Smet, 2007). Lorsque la Cour d'Assises juge des cas de jeunes dessaisis, il faut aussi que deux des trois juges aient reçu cette formation particulière. Comme le tribunal de la jeunesse élargi et la Cour d'Assises appliquent les règles du droit pénal aux jeunes dessaisis, des peines reprises dans

4 Crime ayant entraîné la mort, volontairement ou non
5 Il s'agit ici de mesures au fond et non de mesures préventives (De Smet, 2007, 283).
6 Une telle chambre spécifique a également été créée à la Cour d'Appel. Comme la nouvelle loi a été introduite par étapes, ces chambres spécifiques n'existent que depuis octobre 2007.

le Code pénal peuvent être infligées. En 2006, la peine maximale a été portée à 30 ans de réclusion (De Smet, 2007).

Un dernier changement important concerne la détention. Avant la modification de la loi, les jeunes qui avaient été placés en détention préventive après le dessaisissement allaient logiquement en prison. Quand la condamnation pénale consécutive au dessaisissement entraînait une peine de réclusion, celle-ci était aussi purgée dans une prison. Bien que la séparation des mineurs et des adultes soit obligatoire en vertu de la Convention internationale des Droits de l'Enfant, il apparaissait qu'en général, dans la pratique, les jeunes dessaisis n'étaient pas tenus à l'écart des autres détenus (Nuytiens et al., 2006). Depuis la modification de la loi, il n'est plus possible d'incarcérer des mineurs. Tant la détention préventive qui suit un dessaisissement qu'une peine de prison résultant de celui-ci sont exécutées dans un centre de rééducation. Les garçons dessaisis néerlandophones vont au centre fermé de Tongres, tandis que les francophones sont accueillis dans celui de Saint-Hubert. Le problème est que, pour les filles dessaisies, il n'existe aucune institution. Dans la pratique, elles sont donc encore toujours détenues dans une prison[7].

2.2 LE PROFIL DES JEUNES DESSAISIS

Dans l'étude originale, nous avons tracé le profil des jeunes dessaisis (Nuytiens et al., 2005). Pour ce faire, nous nous sommes fondés sur une étude des dossiers des cinq tribunaux de la jeunesse belges où le dessaisissement a été appliqué le plus souvent au cours des années 1999, 2000 et 2001 : Anvers, Mons, Bruxelles, Charleroi et Malines. Tous les dossiers des jeunes (qui ont été dessaisis pendant ces années) ont été analysés. Malgré de grandes différences géographiques[8], il y avait de nombreux points communs. Ainsi, globalement, la population était essentiellement composée de jeunes d'origine non européenne (principalement marocaine), seuls 16,7 % étaient d'origine belge. Il y avait une majorité de garçons, seulement 5,7 % de filles. Dans l'enquête sociale effectuée par le service social du tribunal de la jeunesse, la situation scolaire était généralement décrite comme problématique. La plupart des jeunes suivaient l'enseignement professionnel (64,7 %), à temps plein ou partiel, mais séchaient régulièrement les cours (44,1 %), étaient renvoyés de l'école (44,8 %) et redoublaient au moins une fois (29,9 %). Près d'un tiers (30,8 %) quittaient l'école prématurément sans toutefois chercher un travail.

En ce qui concerne ces paramètres, le profil des mineurs dessaisis apparaissait, à l'époque, différent de celui de l'ensemble des jeunes qui avaient affaire au parquet ou au tribunal de la jeunesse pour un fait qualifié infraction (FQI). La comparaison de la population étudiée par nous avec la population FQI générale au niveau du parquet et du tribunal de la jeunesse (Vanneste et al., 2001) a mis au jour un certain « effet entonnoir » (Nuytiens et al., 2005). Le tableau 1 montre clairement que le taux de garçons, le taux de jeunes d'origine non européenne et le

7 Renseignements pris auprès de la Direction générale des Etablissements pénitentiaires, il apparaît que le nombre des filles dessaisies qui sont effectivement incarcérées est si petit que, pour des raisons économiques, aucune institution particulière n'est créée pour elles. A titre d'illustration : au moment du contact avec la DGEP, 1 fille dessaisie se trouvait à la prison de Berkendael (17 septembre 2014).

8 L'étude des dossiers a montré, par exemple, qu'il y avait de grandes différences entre les arrondissements à propos notamment de l'origine et du niveau d'instruction des jeunes, ainsi que du parcours effectué dans le système de protection de la jeunesse avant le dessaisissement (Nuytiens et al., 2005).

taux de jeunes qui ne suivent pas l'Enseignement secondaire général (ESG) sont d'autant plus élevés que l'on pénètre plus avant dans le système judiciaire de la jeunesse.

Tableau 1 : Comparaison da la population étudiée avec la population FQI qui relève du parquet et du tribunal de la jeunesse

	FQI parquet	FQI tribunal de la jeunesse	Population étudiée
Garçons	84 %	89 %	94,3 %
Origine non europ.	28 %	44 %	74,9 %
Pas d'ESG	76 %	89 %	99,1 %

A l'époque de l'enquête sociale, 60 % des jeunes de la population que nous avons étudiée n'habitaient plus chez leurs deux parents naturels. Ils faisaient généralement partie d'une grande famille, souvent confrontée à un ou plusieurs problèmes. Ainsi, les dossiers ont souvent révélé l'existence de difficultés telles que tracas financiers (18 %), abus d'alcool et/ou de stupéfiants (17,1 %), agression (24, 8 %) et soucis de santé (26,1 %). Dans l'étude médico-psychologique, la personnalité des jeunes a principalement été décrite par les psychologues et/ou psychiatres comme immature et influençable (29,8 %) ou soupçonneuse (20,4 %). Près de la moitié d'entre eux (48,7 %) nieraient, banaliseraient ou minimiseraient souvent leurs délits. Selon cette même étude, les jeunes ne manifesteraient ni regret ni empathie pour leurs victimes (42,4 %). Un quart d'entre eux ont été décrits comme dangereux et agressifs (26,7 %).

Les trois quarts (74,3 %) des jeunes ont été en contact pour la première fois avec le tribunal de la jeunesse à la suite d'un FQI[9]. Comme près de 30 % d'entre eux avaient plus de 16 ans lors de ce premier contact, un nombre relativement élevé de jeunes n'ont effectué qu'un bref parcours dans le système de protection de la jeunesse. Il est frappant de constater qu'1 jeune sur 5 n'avait jamais été condamné, auparavant, pour d'autres faits que ceux qui avaient justifié le dessaisissement. Ceux qui avaient été jugés pour plus de 20 faits constituaient une minorité (7,6 %). Tant les faits commis pendant le parcours de protection de la jeunesse que ceux qui faisaient l'objet du dessaisissement étaient, en grande majorité, des délits contre la propriété (respectivement 77,1 % et 76,2 %). Dans cette catégorie figuraient surtout des vols graves (avec violence et/ou effraction).

Plus progressait le parcours dans le système de protection de la jeunesse et plus se rapprochait le moment du dessaisissement, plus graves étaient les délits contre la propriété. La proportion des vols simples diminuait tandis que le nombre de vols avec effraction, escalade et fausses clés et autres vols graves (par exemple avec violence

9 Les autres jeunes ont été en contact pour la première fois avec le tribunal de la jeunesse exclusivement à la suite d'un mineur en danger (14,8 %), d'une combinaison d'un mineur en danger et de FQI (7,6 %) ou pour des raisons inconnues (non mentionnées dans le dossier) (3,3 %).

et menaces et/ou de nuit) augmentait. L'analyse des dossiers a montré aussi que les délits les plus graves tels qu'assassinat, homicide et viol étaient très rares. Cependant, ici aussi, nous avons constaté une augmentation au long du parcours (voir le tableau 2). Ces délits graves ne constituaient que 0,6 % de l'ensemble des faits jugés pendant le parcours de protection de la jeunesse (9 des 1.409 faits), alors qu'ils représentaient 1,8 % (39 sur 2.125) des faits commis par des jeunes dessaisis (Nuytiens et al., 2005).

Tableau 2 : Faits graves (assassinat, homicide, viol) jugés pendant le parcours

	Faits graves	Total des faits	%
Jugés pendant parcours protection jeunesse	9	1409	0,6
Jugés après dessaisissement	39	2125	1,8

Des études récentes de jeunes dessaisis à Bruxelles montrent que le profil de ceux-ci est resté quasi inchangé (Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, 2012 ; Detry, 2015). La modification de la loi semble ne pas avoir eu d'impact important sur les jeunes dessaisis, du moins à Bruxelles.

Résultats

Dans l'étude actuelle, nous avons dressé le tableau du parcours de condamnation et du parcours de détention plus de dix ans après le dessaisissement. Les dossiers de détention de 204[10] jeunes faisant partie de la population originale ont été compulsés dans la banque de données SIDIS-Greffe[11]. Ensuite, nous avons demandé leurs casiers judiciaires pour avoir un aperçu du parcours de condamnation[12]. La reconstitution de ces parcours s'est avérée difficile. Ainsi, six personnes du groupe original étaient introuvables dans le Casier judiciaire central et la banque de données de détention. De plus, une totale reconstruction est impossible parce que l'information disponible n'est pas toujours complète (par exemple, retard dans l'introduction des condamnations dans le Casier judiciaire central). La reconstitution du parcours de détention à partir des informations tirées de SIDIS-Greffe nous a également posé quelques problèmes. Cette banque de données administrative rassemble des informations très diverses : le nombre de détentions, la durée de celles-ci, les prisons concernées, les dates de libération, l'indication de l'adresse du séjour après la libération, le bénéfice de permissions de sortie ou de détention limitée… Ces données nous permettent de retracer le parcours pénitentiaire effectué après le dessaisissement. Il est cependant possible qu'elles fassent perdre de vue certaines détentions, par exemple celles qui ont lieu à l'étranger.

10 Six personnes introuvables ont été rayées (voir plus loin).
11 C'est la banque de données officielle gérée par le Directorat général des Etablissements pénitentiaires qui rassemble toutes les informations relatives aux périodes de détention. En janvier 2015, elle a été remplacée par la banque de données SIDIS-SUITE, qui reprend encore plus de renseignements relatifs à chaque détenu (concernant, par exemple, des visiteurs, des avis sur les modalités d'exécution de la peine, …). Pour plus d'informations, voir : http://justitie.belgium.be/nl/nieuws/andereberichten/news 2015-01-27.jsp
12 La banque de données SIDIS-greffe a été consultée en août 2013, les casiers judiciaires ont été demandés en janvier et février 2014.

Enfin, il est important aussi de remarquer que nous n'avons connaissance ici que de faits ayant entraîné la condamnation des personnes concernées. Le parcours de condamnation ne correspond pas nécessairement au parcours de délinquance, qui rend compte, lui, de la criminalité réelle (voir par exemple la problématique du dark number).

LE PARCOURS APRÈS DESSAISISSEMENT

3.1.1. Condamnations et détentions au moment de la première étude (2005)

Dans l'étude originale, on a dressé la carte de la suite pénale du dessaisissement en consultant le Casier judiciaire central (Nuytiens et al., 2006). Le tableau3 donne un aperçu des résultats. Dans 11,6 % de tous les cas de dessaisissement (N= 293)[13], nous pouvions affirmer avec certitude qu'aucune suite pénale n'avait été donnée au dossier. Dans certains cas, le jeune faisait effectivement l'objet d'une condamnation, mais celle-ci se limitait à un verdict de culpabilité (1,4 %), de sorte qu'après le jugement ou l'arrêt, le jeune n'était plus soumis au contrôle judiciaire. Dans d'autres affaires, la Cour d'Appel annulait le dessaisissement (2,7 %) ou le dossier était classé sans suite dans une phase ultérieure (7,5 %)[14].

Pour 75,4 % des cas, la conséquence du dessaisissement consistait en une condamnation à une peine prononcée par les tribunaux pénaux. Plus de la moitié des jeunes bénéficiaient d'un sursis (sursis ordinaire pour 28 % et probatoire pour 25,6 %). Seuls 17,4 % étaient condamnés à une peine de prison effective. Souvent, la durée de cette peine « couvrait' exactement la période de détention préventive[15]. Les taux de peine de travail (2 %), de suspension probatoire (1,4 %) et d'internement (1 %) étaient marginaux.

Tableau 3 : Suite pénale du dessaisissement

	N	%
CONDAMNATION PAR UN TRIBUNAL PÉNAL		
Prison avec sursis total/partiel	82	28
Prison avec sursis probatoire	75	25,6
Prison effective	51	17,4
Peine de travail	6	2
Suspension probatoire	4	1,4
Internement	3	1
Sous-total	*227*	*75,4*
AUCUNE SUITE PÉNALE		
Aucune suite (acquittement/cessation des poursuites/classement)	22	7,5
Aucune peine subsidiaire requise (verdict de culpabilité)	4	1,4
Annulation du dessaisissement par la Cour d'Appel	8	2,7
Sous-total	*34*	*11,6*
SUITE INCONNUE		
Non élucidé	27	9,2
Nom inconnu	7	2,4
Affaire pendante	4	1,4
Sous-total	*38*	*13*
TOTAL	*293*	*100*

13 Comme certains jeunes ont été dessaisis plusieurs fois, le nombre de jeunes (N=210) n'est pas égal au nombre de dessaisissements (N=293).
14 Classement sans suite (parquet), cessation des poursuites (juridictions d'instruction) ou acquittement (juridiction de jugement).
15 L'analyse a montré que la détention préventive était couverte dans tous les cas de peine de prison effective (N=10). En ce qui concerne les peines de prison avec sursis partiel et les peines de prison avec sursis probatoire partiel, les proportions étaient respectivement de 6 sur 8 et de 5 sur 7.

Pour les dessaisissements restants de la population de notre étude (13 %), la suite était inconnue. Ceci à cause d'une fausse indication du nom rendant impossible la recherche dans le Casier judiciaire central (2,4 %) ou parce que l'affaire était encore en cours (1,4 %). La raison principale de l'ignorance de la suite pénale est cependant le manque d'informations (9,2 %). Dans certains dossiers, le dessaisissement ne pouvait être relié à la condamnation correspondante. Dans d'autres, nous ne retrouvions aucune condamnation, sans toutefois pouvoir dire avec certitude si cela résultait de ce que l'affaire avait été suivie au niveau du parquet, s'était soldée par un acquittement ou était pendante.

En 2005, nous avons consulté le Casier judiciaire central pour savoir si les jeunes de la population avaient déjà encouru de nouvelles condamnations. La période de suivi compte 4 ans (pour les jeunes dessaisis en 1999) et 6 ans (pour les jeunes dessaisis en 2001). Il est apparu qu'une grande proportion des jeunes dessaisis avaient encouru au moins une autre condamnation consécutive à des faits commis pendant leur majorité. Au moins la moitié d'entre eux avaient été condamnés à nouveau pénalement dans les 4 à 6 ans après le dessaisissement (tribunal correctionnel, Cour d'Appel et/ou Cour d'Assises). Pour la même période de suivi, au moins 73,4 % de la population avaient séjourné au moins une fois en prison, soit en détention préventive, soit à la suite d'une condamnation (pour les faits ayant justifié le dessaisissement et/ou des faits commis pendant la majorité).

3.1.2. Condamnations et détention pour l'année 2013

Condamnations

L'analyse d'extraits récents du Casier judiciaire central, destinée à donner un aperçu de la suite du parcours judiciaire, a montré que seules 19 personnes (9,3 %) ont un casier judiciaire vierge. De plus, pour 8 de ces 19 jeunes, cette conclusion est plutôt douteuse, car leur dossier de détention très chargé révèle plusieurs périodes de détention[16]. Les 90,7 % restants ont un casier judiciaire qui comporte de 1 à 32 condamnations (9 en moyenne).

Pour vérifier si les jeunes ont encore été impliqués récemment dans la délinquance, nous avons examiné la condamnation la plus récente figurant dans le casier judiciaire. Bien que, selon toute logique, il s'écoule toujours un certain temps entre le délit et la condamnation, cet examen nous donne cependant une idée des activités délictueuses récentes. Ici, nous devons garder à l'esprit que de nombreux jeunes ont passé ces dernières années en prison et y séjournent parfois encore (voir plus loin). Nous pouvons en déduire que l'absence de nouvelles condamnations est parfois liée à l'incarcération (par exemple, moins d'occasions).

16 Ceci est difficile à expliquer. Une hypothèse possible est celle d'un dysfonctionnement du système d'introduction des condamnations dans le casier judiciaire central ; on pourrait supposer aussi que les personnes concernées ont été rayées du registre national, ce qui rend impossible la demande de leur casier judiciaire. Une demande d'informations auprès des services du Casier judiciaire central ainsi que de SIDIS n'a apporté aucune réponse définitive.

Figure 1 : Pourcentage, par année, de dernières condamnations figurant dans le casier judiciaire[17]

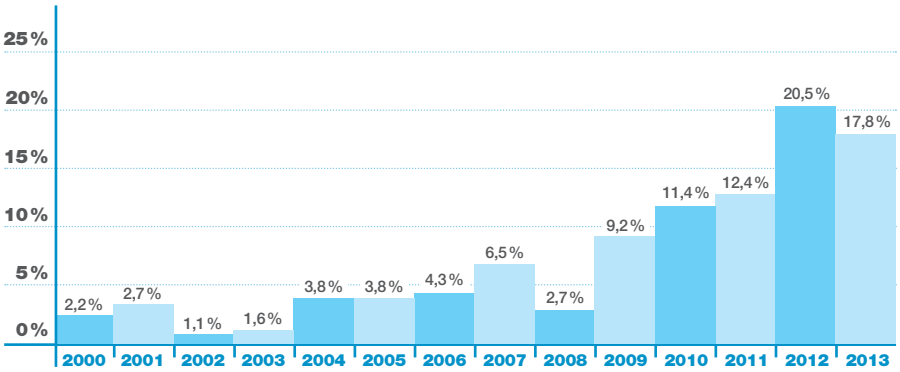

N=185

La figure 1 montre que 50,7 % des jeunes ont encore été condamnés au cours des trois dernières années (2011-2013). Pour une petite minorité seulement, la dernière condamnation a eu lieu dans les années 2000, 2001 et 2002, soit au moment du dessaisissement, soit juste après celui-ci. Ceci pourrait indiquer, pour ce groupe, un arrêt du parcours délictueux (du moins officiel). Si nous examinons les faits qui ont entraîné la dernière condamnation (voir le tableau 4)[18], nous voyons que deux catégories sont prépondérantes : le vol (38,4 %) et les infractions de roulage (30,3 %). Pour ces dernières, il s'agit surtout de conduite sous l'influence de stupéfiants ou d'alcool, ou sans permis ou avec un permis périmé, ou sans assurance ou sans attestation de contrôle technique. Dans quelques cas seulement, il s'agit d'un délit de fuite. D'autres catégories moins représentées sont les délits liés à la drogue (9,7 %), les coups et blessures volontaires (6,5 %), le viol (4,3 %) et la rébellion (3,2 %). Les faits les moins fréquents sont l'extorsion (2,2 %), le port d'armes prohibées (2,2 %), l'homicide et le meurtre (2,2 %) et la constitution de bandes (1,1 %).

Tableau 4 : Délit ayant entraîné la dernière condamnation

	N	%
Vol	71	38,4%
Roulage	56	30,3%
Drogues	18	9,7%
Coups et blessures volontaires	12	6,5%
Viol	8	4,3%
Rébellion	6	3,2%
Extorsion	4	2,2%
Armes	4	2,2%
Meurtre/homicide	4	2,2%
Constitution de bandes	2	1,1%
TOTAL	*185*[19]	*100*

17 N n'est pas égal à 204 ici parce que les 19 personnes qui ont un casier judiciaire vierge n'ont pas été reprises.
18 Nous avons additionné les faits relatifs à la dernière condamnation de tous les jeunes. Dans cette phase de l'étude, nous nous concentrons sur des analyses globales. Ce n'est que dans les phases ultérieures que nous effectuerons des analyses de parcours individualisées en examinant, par exemple, s'il s'agit de la combinaison de plusieurs délits.
19 N n'est pas égal à 204 ici parce que les personnes qui ont un casier judiciaire vierge n'ont pas été reprises.

Pour faire une comparaison avec les faits pour lesquels il y a eu dessaisissement, éliminons les infractions de roulage. Il apparaît alors que 55 % des délits sont liés au vol. Cette catégorie comprend essentiellement des vols avec violence et des vols avec effraction. Les faits récents sont donc, pour une partie d'entre eux, analogues à ceux qui ont entraîné le dessaisissement de notre population d'étude. Si, écartant à nouveau les infractions de roulage, nous ne regardons que les délits les plus graves comme le viol, le meurtre et l'homicide, il apparaît que ceux-ci représentent 9,3 % de tous les faits (N=12). Il semble donc que l'on assiste généralement à une « spécialisation » de la population dans les délits graves contre la propriété plutôt qu'à une augmentation de la gravité des faits commis tout au long du parcours (« escalade »).

Détentions

L'analyse des dossiers de détention montre que la plupart des jeunes étudiés ont déjà été détenus à plusieurs reprises. 7,8 % (N=16) seulement n'ont jamais purgé de peines de prison en Belgique. Une bonne dizaine d'années après le dessaisissement, plus de 9 jeunes sur 10 ont déjà passé au moins un séjour en prison. Ce qui correspond à près d'un cinquième de plus que le résultat de la mesure précédente (73,4 %). Au moment de la consultation de la banque de données de la détention, 29,4 % de la population étudiée se trouvaient en prison[20]. Parmi les jeunes ayant un dossier de détention qui ne se trouvaient pas en prison au moment de la mesure, 40,6 % avaient été libérés au cours des trois dernières années (voir la figure 2)[21]. En d'autres mots, une grande partie de la population qui n'était pas en détention lors de l'étude a encouru une peine de prison récemment.

Figure 2: Pourcentage, par année, de libérations de la dernière détention[22]

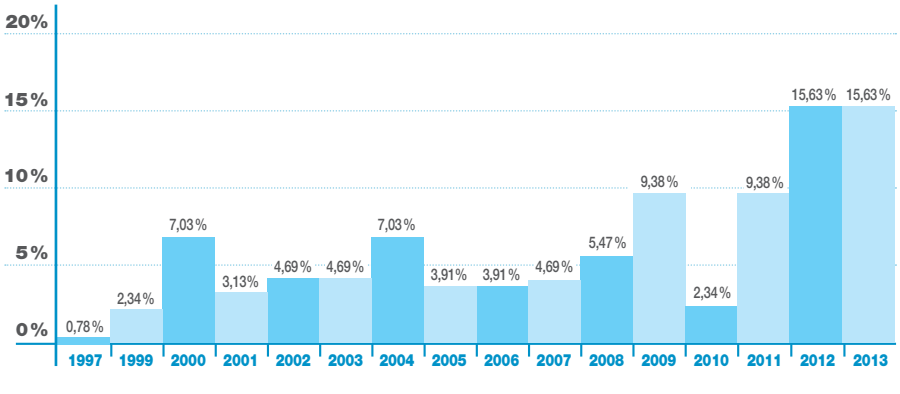

N=128

Les jeunes étudiés ont, pour la plupart, été incarcérés plusieurs fois (jusqu'à 14) depuis leur 18e anniversaire. Plus de la moitié (56,4 %) ont connu entre trois et six périodes de détention. A cause de la variabilité de la longueur des peines, le nombre de ces périodes donne cependant

20 La banque de données SIDIS-Greffe a été consultée en août 2013.
21 Toutefois, deux de ces personnes se sont évadées.
22 Nous comptons les « périodes de détention ». Il s'agit d'un séjour en prison, soit dans le cadre d'une détention préventive, soit dans celui d'une condamnation définitive ou d'un internement. Le statut de la détention peut changer au cours d'une même période ; on peut passer, par exemple, d'une détention préventive à une condamnation. Remarquons qu'un seul jeune a été libéré en 1997. Si sa (première et dernière) courte période de détention (2 semaines) a pris fin longtemps avant son dessaisissement en 2000, c'est parce que ce jeune n'a été dessaisi qu'à l'âge de 19 ans.

peu d'informations sur la durée totale d'emprisonnement. Pour évaluer cette dernière, nous avons calculé le temps passé en prison par les jeunes étudiés depuis leur arrivée à l'âge adulte

jusqu'à maintenant. Plus précisément, nous avons déterminé le pourcentage de durées de séjour derrière les barreaux depuis leur 18e anniversaire jusqu'au mois d'août 2013 (voir le tableau 5).

Tableau 5 : Répartition des pourcentages de la période adulte passés derrière les barreaux

	N	%
0-10	67	32,8 %
> 10-20	17	8,3 %
> 20-30	15	7,4 %
> 30-40	18	8,8 %
> 40-50	10	4,9 %
> 50-60	19	9,3 %
> 60-70	17	8,3 %
> 70-80	15	7,4 %
> 80-90	9	4,4 %
> 90-100	17	8,3 %
TOTAL	*204*	*100*

Alors que, pour un jeune sur trois, le pourcentage de temps d'âge adulte passé en détention se situe seulement entre 0 et 10 %, un groupe important (37,7 %) a été incarcéré pendant plus de la moitié de sa vie d'adulte. Pour près de 13 % de la population (N=26), c'est même 80 % ou plus. Pour ce dernier groupe, il s'agit surtout de peines de prison très longues (plus de 15 ans) infligées au moment du dessaisissement, ou de la somme de plusieurs peines (plus de 7 à 10 ans) (avec éventuellement de très courtes périodes de liberté)[23].

4. DISCUSSION ET CONCLUSION

Sur la base de résultats provisoires, nous avons tracé, dans cet article, une image des parcours de condamnation et de détention effectués, au cours de leur âge adulte, par des jeunes qui ont été dessaisis. Pourquoi ce parcours se déroule-t-il d'une certaine manière, pourquoi certains

jeunes disparaissent-ils du « radar pénal » et est-ce effectivement une conséquence de l'arrêt du comportement délictueux ? Ces questions ne pourront trouver de réponse que lorsque les phases suivantes de l'étude auront été réalisées. Nos premiers résultats nous permettent d'ores et déjà de déduire que, pour la majorité des jeunes que nous avons étudiés, le parcours judiciaire ne prend pas fin après le dessaisissement. Une grande partie de ces jeunes est encore toujours impliquée dans le système de la justice. Une bonne moitié de la population a été

23 Comme, au cours de cette phase de l'étude, nous n'avons procédé qu'à des analyses générales, ce n'est que dans les phases ultérieures – lorsque des analyses individualisées de parcours seront effectuées – que nous pourrons voir pour quels faits ces lourdes peines ont été prononcées.

à nouveau condamnée au cours des trois dernières années. De plus, bon nombre d'entre eux sont encore en prison actuellement ou ont été libérés récemment. Si nous tenons compte du fait que le nombre de condamnations pourrait être faussé par des décès prématurés[24], la détention et la délinquance non enregistrée (dark number), les résultats indiquent nettement que nous avons affaire à un groupe de jeunes délinquants qui évoluent en adultes délinquants, ceux que l'on appelle les délinquants « persistants » (voir par exemple Moffitt, 1993). Les résultats ne sont donc vraiment pas roses.

Malgré ces résultats évidents, il est difficile d'apporter une réponse précise à la question de savoir ce que ces constatations peuvent signifier en matière de politique du dessaisissement. En se fondant sur les résultats, on pourrait avancer que le juge de la jeunesse a eu raison de retirer du tribunal de la jeunesse les jeunes concernés parce que certaines caractéristiques permettaient de prévoir que le parcours de ceux-ci se poursuivrait à l'âge adulte. Dans ce cas, nous pourrions établir que le transfert de certains jeunes dans le système pénal serait une mesure efficace. Cependant, il se peut également que les résultats indiquent une influence négative du dessaisissement et plaident, dans ce cas, contre celui-ci. L'entrée en contact avec le système judiciaire de la jeunesse peut, en effet, avoir un impact généralement négatif sur le parcours futur (Nuytiens & Geluyckens, 2015). Cet effet est d'autant plus néfaste que l'intervention de la justice de la jeunesse est plus intensive (Gatti et al., 2009). Les peines très lourdes pourraient conduire les jeunes à la persistance, voire à l'aggravation, de leur comportement criminel futur (Huizinga et al., 2003). Comme nous l'avons dit dans l'introduction, des études internationales montrent que les jeunes qui sont jugés en tant qu'adultes récidivent plus souvent et plus rapidement et commettent des faits plus graves que les jeunes qui, ayant un profil analogue, ont été maintenus dans le système judiciaire de la jeunesse.

Etant donné que, au stade actuel de l'étude, nous n'avons encore observé aucun groupe de contrôle ni organisé aucun entretien, nous ne pouvons encore tirer aucune conclusion sur

les effets produits par la poursuite du parcours délictueux sur notre population d'étude. S'agit-il surtout de caractéristiques intrinsèques du jeune, d'une influence négative du dessaisissement (et de ses conséquences) ou d'une combinaison des deux ? Il est cependant crucial de répondre à cette question si l'on veut pouvoir formuler des conseils pratiques relatifs à l'application et aux modalités du dessaisissement.

Quoi qu'il en soit, il est certain que le déroulement du parcours de jeunes dessaisis est problématique. Il est donc important, en matière de pratique, de se demander comment infléchir ce processus dans un sens positif et comment limiter les conséquences négatives du dessaisissement. Avant la modification de la loi, les jeunes qui, après la décision de dessaisissement, étaient placés en détention préventive ou condamnés à une peine de prison étaient incarcérés à bon droit. Bien que la Convention des Droits de l'Enfant stipule l'obligation de séparer les mineurs et les adultes, il est apparu qu'en pratique les jeunes dessaisis n'étaient pas mis à l'écart des autres détenus (Nuytiens et al., 2006). Depuis 2006, il n'est plus possible d'incarcérer les mineurs en

24 D'après une étude selon laquelle la mortalité est plus élevée dans les populations d'(ex-) délinquants (Nieuwbeerta & Piquero, 2008 ; Piquero et al., 2011).

prison ; ceux-ci sont placés dans un centre de rééducation, qu'ils soient en détention préventive ou condamnés à une peine de prison[25]. Une exception peut être faite dans le cas de jeunes qui perturbent fortement la vie du centre ou mettent en danger l'intégrité des autres jeunes ou celle du personnel. En cas de manque de place dans le centre de rééducation, on peut aussi transférer les jeunes dans une prison (Nuytiens, 2011)[26]. Bien que la création d'institutions particulières pour jeunes dessaisis puisse être considérée comme une initiative positive, nous tenons cependant à mettre sur la table un certain nombre de questions. D'abord, de telles institutions n'exercent-elles pas un effet d'attraction (Christiaens & Nuytiens, 2009) ? Alors que la peine de prison effective a été prononcée relativement peu souvent à l'époque de notre étude, le danger existe que, négligeant certains arguments éthiques, le tribunal de la jeunesse élargi procède plus rapidement à la privation de liberté (Van Dijk et al., 2005). Les résultats provisoires de l'étude réalisée conjointement par l'INCC et la VUB sur le dessaisissement à Bruxelles montrent cependant qu'il n'en est rien (Nuytiens et al., 2015).

Une autre question est celle de la nature de l'encadrement qu'il faut offrir aux jeunes dessaisis dans ces institutions. En effet, ces jeunes sont considérés juridiquement comme des adultes (pénalement responsables) mais, souvent, ils sont encore mineurs ou viennent d'atteindre leur majorité. Le centre de rééducation de Tongres, opérationnel depuis 2009, a très vite été contesté à cause du caractère inhumain de son infrastructure. De plus, l'encadrement éducatif n'y serait pas satisfaisant. Ce reproche a également été adressé à la Belgique par le Comité des Nations-Unies pour les Droits de l'Enfant[27]. A cause de la communautarisation, Tongres est, depuis le 1er janvier, une institution flamande (Put & Hespel, 2014) et, dès lors, de nombreux membres de son personnel sont déjà partis. Ce manque d'encadrement a fortement réduit les quelques activités éducatives existantes[28]. Ce fait est à déplorer, car on trouve souvent dans la littérature l'hypothèse selon laquelle l'éventuelle influence négative du dessaisissement serait liée, en général, à un défaut d'investissement dans l'aide, la rééducation et la réhabilitation de ces jeunes (Bishop et al., 2000 ; Lane et al., 2002). C'est pourquoi il paraît essentiel d'offrir à ceux-ci un accompagnement intensif et un suivi après le placement en vue de leur assurer une réintégration effective.

25 Les jeunes dessaisis néerlandophones sont accueillis dans le centre fermé de Tongres, les francophones dans celui de Saint-Hubert. Suite à la sixième réforme de l'Etat, ces institutions fédérales (ainsi que De Grubbe à Everberg) ont été transférées aux Communautés le 1er janvier 2015.

26 Le problème est qu'il n'existe aucune institution particulière pour les filles dessaisies. En pratique, elles sont encore toujours placées en prison. Une étude en cours sur la pratique du dessaisissement à Bruxelles montre qu'actuellement, près de 10 ans après la modification de la loi, des garçons mineurs sont encore souvent mis en prison, même si les critères d'exception ne sont pas remplis (Detry, 2015).

27 http://www.kinderrechten.be/IUSR/documents/volwassenen/Dossier detentie/Opiniestuk tongeren 08 09 2010.pdf

28 Nous observons les mêmes problèmes du côté wallon. Dans l'attente de la transformation de Saint-Hubert en une IPPJ, tous les projets (pédagogiques et éducatifs) ont été arrêtés (Jaspart, 2014).

BIBLIOGRAPHIE

Bishop, D., & Frazier, C. E. (2000). Consequences of transfer. In : Fagan, J. & Zimring, F. (eds.). *The changing borders of juvenile justice : Transfer of adolescents to the criminal court (pp. 13–43).* Chicago, IL : University of Chicago Press.

Christiaens, J. & Nuytiens, A. (2009). Transfer of Juvenile Offenders to Adult Court in Belgium : Critical Reflections on the Reform of a Moderate Practice. *Youth Justice, 9*(2), 131-142.

Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant (2012). *Quel avenir pour les jeunes dessaisis ?* Bruxelles.

De Smet, B. (2007). *Jeugdbeschermingsrecht in hoofdlijnen.* Anvers : Intersentia.

Detry, I. (2015). *De uithandengeving (en zijn gevolgen) in het gerechtelijk arrondissement Brussel.* I.N.C.C. et groupe de recherche CRiS (VUB) : document non publié.

Fagan, J. (1996). The Comparative Advantage of Juvenile Versus Criminal Court Sanctions on Recidivism among Adolescent Felony Offenders. *Law and Policy, 18*(1-2), 77-114.

Gatti, U., Tremblay, R.E. & Vitaro, F. (2009). Iatrogenic effect of juvenile justice. *Journal of Child Psychology and Psychiatry, 50*(8), 991-998.

Howell, J.C. (2003). *Preventing & Reducing Juvenile Delinquency. A Comprehensive Framework.* Londres : Sage Publications.

Huizinga, D., Schumann, K., Ehret, B., & Elliot, A. (2003). *The effects of Juvenile Justice Processing on Subsequent Delinquent and Criminal Behaviour : A Cross-National Study.* Washington, DC : Final Report to the National Institute of Justice.

Jaspart, A. (2014). La carcéralisation de l'enfermement des mineurs en Belgique. *Déviance et Société*(2), 181.

Johnson, K., Lanza-Kaduce, L., & Woolard, J. (2011). Disregarding Graduated Treatment : Why Transfer Aggravates Recidivism. *Crime & Delinquency, 57*(5), 756-777.

Lane, J., Lanza-Kaduce, L., Frazier, C. E., & Bishop, D. M. (2002). Adult versus juvenile sanctions : Voices of incarcerated youths. *Crime & Delinquency, 48*(3), 431-455.

Lanza-Kaduce, L., Lane, J., Bishop, D., & Frazier, C. (2005). Juvenile offenders and adult felony recidivism : the impact of transfer. Journal of *Crime and Justice, 28*(1), 59-77.

Moffitt, T.E. (1993), Adolescence-limited and life-course persisting anti-social behavior : a developmental taxonomy. *Psychological Review, 100*(4), 674-701.

Myers, D.L. (2003). The recidivism of violent youths in juvenile and adult court : A consideration of selection bias. Y*outh Violence and Juvenile Justice, 1*(1), 79–101.

Nieuwbeerta, P., & Piquero, A. R. (2008). Mortality Rates and Causes of Death of Convicted Dutch Criminals 25 Years Later. *Journal of Research in Crime and Delinquency, 45*(3), 256-286.

Nuytiens, A., Christiaens, J. & Eliaerts, C. (2005). Ernstige jeugddelinquenten gestraft? Praktijk van de uithandengeving. Gand : Academia Press.

Nuytiens, A., Christiaens, J., Eliaerts, C. & Brolet, C. (2006). Trajecten van uithanden gegeven jongeren in het strafrecht. *Ernstige jeugddelinquenten gestraft – deel 2*. Gand : Academia Press.

Nuytiens, A. (2006). 'Rien ne va plus! Een kritische reflectie op de onverwachte (en ondoordachte?) facelift van de uithandengeving'. *Tijdschrift voor Jeugdrecht en Kinderrechten, 4,* 281-290.

Nuytiens, A. (2011). De uithandengeving van jeugddelinquenten : nieuwe wettelijke bepalingen en mogelijke implicaties voor de praktijk. *Handboek Politiediensten, deel Veiligheidsbeleid – Oplossingen, Afl. 98, 265,* 1-18.

Nuytiens, A. & Geluyckens, T. (2015). Researching Transitions of Youngsters Formerly Involved in the Youth Protection System. In : Christiaens, J. (ed.). *It's For Your Own Good! Researching Juvenile Justice Practices (in press).* Bruxelles : ASP Publishers.

Nuytiens, A., Jaspers, Y. & Christiaens, J. (2015) Trajecten van uit handen gegeven jongeren in de volwassenheid. *Panopticon, 36*(3), 248-265.

Piquero, A. R., Farrington, D. P., Shepherd, J. P., & Auty, K. (2011). Offending and Early Death in the Cambridge Study in Delinquent Development. *Justice Quarterly, 31*(3), 445-472.

Put, J., & Hespel, S. (2014). Het jeugdbeschermingsrecht en de zesde staatshervorming. *Panopticon, 35*(5), 463-467.

Redding, R.E. (2000). *Recidivism rates in juvenile versus criminal court. Juvenile Justice Fact Sheet.* Charlottesville : University of Virginia, Institute of Law, Psychiatry and Public Policy.

Redding, R. E. (2008). Juvenile Transfer Laws : An Effective Deterrent to Delinquency? *Office of Justice Programs :* U.S. Department of Justice.

Singer, S. (1996). *Decriminalizing Delinquency : Violent Juvenile Crime and Juvenile Justice Reform.* New York : Cambridge University Press.

Smets, J. (1996). *Jeugdbeschermingsrecht.* Deurne : Kluwer Rechtswetenschappen.

Van Dijk, C., Nuytiens, A. & Eliaerts, C. (2005). The Referral of Juvenile Offenders to Adult Court in Belgium : Theory and Practice. *The Howard Journal of Criminal Justice, 44*(2), 151-156.

Van Dijk, C. (2010). *Deskundigen geven advies aan jeugdrechters : een onderzoek naar expertisepraktijk in het kader van de uithandengeving.* Bruxelles : VUB press.

Vanneste, C., Amrani, L., Minet, J.-F., Groenen, A., Neyt, N., Vanderhaegen, R., De Coninck, F., Crochet, F., Detavernier, J., Geets, F. & Leclercq, S. (2001). De beslissingen genomen door de parketmagistraten en de jeugdrechters ten aanzien van delinquente minderjarigen. Bruxelles : I.N.C.C. – département de criminologie.